

## **PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le onze septembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Etaient présents : M. DEKENS, M. GRABOWSKI, M. SALMERON, Mme COURTOIS, M. ROYER, Mme KOVACKS, M. GOOSSENS, Mme KADAR, Mme SIMINSKI, M. LAMBOT, Mme AUDRAN, Mme CASETTA, Mme PARENT, M. GOFFETTE, M. TOMASSONI.

Absents(es) Excusé(es) : M. MAGGIO, Mme MEYER, Mme RUOCO

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme CASETTA est nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 15 mai est approuvé à l'unanimité.

### ***I/ Affaires financières et comptables***

#### **I-1) Restructuration de l'Ecole Elémentaire : Avenant N°1 Entreprise CFB**

Concernant les travaux de restructuration de l'école élémentaire, le marché initial est complété par deux prix nouveaux pour un montant de 592,00 € HT. Il s'agit du traitements de deux regards découverts sous le carrelage dans le local ménage.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Accepte** : l'avenant n° 1 de l'Entreprise CFB

**Autorise** : Monsieur le Maire à le signer.

#### **I-2) Demande de subvention d'Animations Loisirs**

Par courriel du 2 mai dernier, Monsieur Didier TUMSON sollicite une subvention exceptionnelle afin de promouvoir la solidarité en développant des activités éducatives, sociales, culturelles, sportives, artistiques, ludiques et d'insertion. Cette association est enregistrée sous le numéro W081007557

Leur objectif est d'apporter une assistance temporaire aux personnes dans le besoin et de soutenir la cause animale, tout en dynamisant notre commune.

Cependant, afin de réaliser leurs ambitions, ils ont besoin d'un matériel coûteux pour commencer, estimé à 8000 €.

À ce jour, ils ont déjà investi 4000 € de leurs propres fonds.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents avait décidé dans sa séance du 15 mai dernier :**

- de ne pas verser de subventions en l'état actuel du dossier.

Par courriel du 6 juin 2025, Monsieur le Président a adresser les précisions ci-dessous :

« Monsieur le Maire Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers.

Nous souhaiterions apporter des précisions concernant notre demande de subvention adressée à la mairie. Nous avons investi de nos propres fonds dans du matériel sonore à la pointe de la technologie afin de garantir une qualité optimale pour nos futurs événements.

Dans un premier temps, il nous semble essentiel de nous structurer dans la gestion de l'association, ce qui nécessiterait l'acquisition d'un ordinateur portable, d'une imprimante laser et de diverses fournitures. En restant dans une gamme de prix intermédiaire, nous avons estimé le coût de ce matériel à environ 700 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents,(Pour : M.DEKENS, M. GRABOWSKI, M. SALMERON, M. ROYER, Mme KOVACS, M. GOOSSENS, M. LAMBOT, Mme AUDRAN, M. GOFFETTE, Contre : Mme COURTOIS, Mme KADAR, Mme SIMINSKI, Mme PARENT, M. TOMASSONI, Abstention : Mme CASETTA)**

- de verser une subvention exceptionnelle à l'Association Animations Loisirs d'un montant de 700 €.

### **I-3) Décision Modificative n° 1 : Leg Maison 75 Rue Edmond Guyaux**

Afin de pouvoir intégrer le bien légué dans le patrimoine privé de la ville, il est nécessaire de réaliser une écriture d'ordre budgétaire. Cette opération nécessite l'ouverture de crédits budgétaires en dépenses, à l'article 2132 et en recettes à l'article 10251.

La valeur indiquée est celle évaluée par le notaire dans l'acte authentique signé le 12 novembre 2024, soit 140 000 €.

Pour cette opération, il est nécessaire de prendre une décision modificative comme suit :

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2132 (041) : Bâtiments privés	140 000,00	10251 (041) : Dons et legs en capital	140 000,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>140 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>140 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>140 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>140 000,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** : la Décision Modificative n°1 sur le Budget Principal, comme suit :

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
2132 (041) : Bâtiments privés	140 000,00	10251 (041) : Dons et legs en capital	140 000,00
<b>Total dépenses :</b>	<b>140 000,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>140 000,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>140 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>140 000,00</b>

### **I-4) Décision Modificative n° 2 : Démolition du Chalet Lieudit Bon Air**

Par jugement rendu le 02/07/2025, la présidente du tribunal judiciaire de Charleville-Mézières statuant selon la procédure accélérée au fond, a confirmé la démolition du chalet Lieu-Dit Bon Air.

Après la consultation lancée conformément aux règles de la commande publique, le coût de cette démolition s'élève à 26 148,60 €. La dépense est payée par la Ville et remboursée par le propriétaire.

Cette opération n'ayant pas pu être prévue au budget, il est nécessaire de prendre une Décision Modificative comme suit :

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
65888 (65) : Autres	26 148,60	75888 (75) : Autres	26 148,60
<b>Total dépenses :</b>	<b>26 148,60</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>26 148,60</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>26 148,60</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>26 148,60</b>

Monsieur DEKENS rappelle à l'Assemblée qu'il y a 10 ans, Monsieur LEMAIRE avait contacté la Mairie afin de lui proposer la vente de son chalet au prix de 40 000 €. Un compromis de vente avait alors été rédigé ; compromis que Monsieur LEMAIRE a refusé de signer par la suite. En effet, ce dernier avait souscrit un emprunt de 40 000 € auprès du Crédit Lyonnais, qu'il n'avait pas remboursé lors de la rédaction du compromis. Par conséquent, la banque aurait saisi la somme issue de la vente.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 9 août 2024, la commune a averti Monsieur LEMAIRE de l'état de péril immédiat en raison de l'état de son chalet.

Le 10 septembre 2024, le Tribunal Administratif a ordonné une expertise judiciaire. Le rapport a été rendu le 19 septembre 2024.

Le 23 septembre un arrêté de péril grave et imminent enjoignant Monsieur LEMAIRE de prendre sans délai, conformément aux conclusions de l'expert, toutes mesures pour garantir la sécurité publique a été pris par la Commune.

Le 16 octobre 2024, un procès-verbal de constat a été établi par un huissier de justice constatant la non-exécution de l'arrêté.

Dans ce contexte et faute d'exécution, la Commune a dû faire assigner Monsieur LEMAIRE devant le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières selon la procédure accélérée au fond.

Il a été prescrit et ordonné la démolition par la Commune pour le compte et aux frais de Monsieur LEMAIRE.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** : la Décision Modificative n°2 sur le Budget Principal, comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
65888 (65) : Autres	26 148,60	75888 (75) : Autres	26 148,60
<b>Total dépenses :</b>	<b>26 148,60</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>26 148,60</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>26 148,60</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>26 148,60</b>

**I-5) Décision Modificative n° 3 : Reprise de l'indemnisation d'assurance suite à l'incendie du Presbytère depuis le budget Immeuble**

Initialement prévues sur le budget Locations Immeuble afin de bénéficier de la déduction de la TVA, les opérations financières relative aux travaux de réhabilitation du Presbytère seront finalement enregistrées sur le budget de la Ville. En effet, le code général des impôts ne permet pas de bénéficier de cette déduction de TVA dans le cas d'un bien immobilier destiné à la location nue à usage d'habitation.

Aussi, le versement par l'assurance de l'indemnité liée au sinistre doit être reversé par le budget Immeuble sur le budget de la Ville.

Cette dépense nouvelle, non prévue au budget, étant financée par l'augmentation de la subvention d'équilibre de la Ville sur le Budget Locations Immeuble, il y a lieu d'ouvrir des crédits en dépense, à l'article comptable correspondant. Elle est financée par le versement de l'indemnité d'assurance.

Pour cette opération, il est nécessaire de prendre une décision modificative comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
65736211 (65) : Non dotés de la personnalité morale	99 108,30	75888 (75) : Autres	99 108,30
<b>Total dépenses :</b>	<b>99 108,30</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>99 108,30</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>99 108,30</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>99 108,30</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve** : la Décision Modificative n°3 sur le Budget Principal, comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
65736211 (65) : Non dotés de la personnalité morale	99 108,30	75888 (75) : Autres	99 108,30
<b>Total dépenses :</b>	<b>99 108,30</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>99 108,30</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>99 108,30</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>99 108,30</b>

**I-6) Décision Modificative n°4 : Remboursement des annuités d'emprunt contracté pour le financement des travaux de l'école élémentaire**

Conformément aux prévisions budgétaires, la Ville a contracté un prêt de 946 841 € pour financer les travaux de restructuration de l'école élémentaire.

Selon les modalités de l'emprunt, le remboursement débute en 2025. Deux annuités sont à rembourser pour un total de 31 903,13 €.

Cette dépense n'a pas été prévue au Budget étant donné que le remboursement des annuités débutait toujours l'année suivante jusqu'à présent.

Celle-ci est financée en partie par le versement du fond départemental de péréquation des droits de mutation à titre onéreux et le report de l'enregistrement des admissions en non-valeur à 2026.

Aussi, il est nécessaire de prendre une décision modificative comme suit :

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
1641 (16) : Emprunts en euros	11 531,23	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	11 531,23
<b>Total dépenses :</b>	<b>11 531,23</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>11 531,23</b>

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	11 531,23	73223 (73) : Fds dép des DMTO pour les com de - 5 000 hab	26 415,00
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-5 488,13		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	20 371,90		
<b>Total dépenses :</b>	<b>26 415,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>26 415,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>37 946,23</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>37 946,23</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve :** la Décision Modificative n°4 sur le Budget Principal, comme suit :

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap)</i> - Opération	Montant	<i>Article(Chap)</i> - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	11 531,23	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	11 531,23
<b>Total dépenses :</b>	<b>11 531,23</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>11 531,23</b>

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap)</i> - Opération	Montant	<i>Article(Chap)</i> - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement	11 531,23	73223 (73) : Fds dép des DMTO pour les com de - 5 000 hab	26 415,00
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	-5 488,13		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	20 371,90		
<b>Total dépenses :</b>	<b>26 415,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>26 415,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>37 946,23</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>37 946,23</b>

**I-7) Décision Modificative n° 1 : Reversement de l'indemnisation d'assurance suite à l'incendie du Presbytère sur le budget de la Ville**

Initialement prévues sur le budget Locations Immeuble afin de bénéficier de la déduction de la TVA, les opérations financières relative aux travaux de réhabilitation du Presbytère seront finalement enregistrées sur le budget de la Ville. En effet, le code général des impôts ne permet pas de bénéficier de cette déduction de TVA dans le cas d'un bien immobilier destiné à la location nue à usage d'habitation.

Aussi, le versement par l'assurance de l'indemnité liée au sinistre doit être reversé par le budget Immeuble sur le budget de la Ville.

Cette nouvelle dépense est financée par l'augmentation de la subvention d'équilibre.

Pour cette opération, il est nécessaire de prendre une décision modificative comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap)</i> - Opération	Montant	<i>Article(Chap)</i> - Opération	Montant
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	99 108,30	74748 (74) : Autres communes	99 108,30
<b>Total dépenses :</b>	<b>99 108,30</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>99 108,30</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>99 108,30</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>99 108,30</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve :** la Décision Modificative n°1 sur le Budget Immeuble, comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap)</i> - Opération	Montant	<i>Article(Chap)</i> - Opération	Montant
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	99 108,30	74748 (74) : Autres communes	99 108,30
<b>Total dépenses :</b>	<b>99 108,30</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>99 108,30</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>99 108,30</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>99 108,30</b>

## **I-8) Fixation du nouveau loyer de la Maison 21, rue du 8 mai 1945 à 300 €**

Après l'incendie, Monsieur le curé a été relogé à l'appartement 73, rue Guyaux jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation du Presbytère.

A plusieurs reprises, Monsieur le curé a demandé s'il était possible de lui donner accès à une habitation dans laquelle il pourrait pratiquer son activité d'ecclésiastique et, notamment, accueillir les personnes qui l'ont sollicité dans le cadre d'un mariage ou d'un décès.

Les travaux d'amélioration de la Maison 21, rue Gaston Barré nouvellement terminés après la sortie de Mme SCHRICKE, celle-ci lui a été proposée moyennant un loyer mensuel de 300 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**  
**Fixe : le loyer à 300 €/mois pour ce logement.**

## **I-9) Travaux Forêt**

Monsieur le Maire-Adjoint Chargé du Domaine Forestier explique à l'Assemblée Délibérante, qu'il est nécessaire de procéder au dégagement périphérique de 117 carrés de plantation sur la parcelle 53.

Pour cela, la Commune a reçu un devis du Lien Services pour un montant de 1 630,00 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Accepte : le devis du Lien Services.**

**Autorise : Monsieur le Maire à le signer.**

Afin d'avoir une quantité suffisante de bois d'affouage en 2026 pour les habitants de la Commune, Monsieur le Maire-Adjoint Chargé du Domaine Forestier propose, en accord avec l'ONF, à l'Assemblée Délibérante :

- Le martelage de la parcelle 56 d'une surface de 10 ha en coupe de 2<sup>ème</sup> éclaircie avec une consigne spécifique pour le débardage près de la zone rapprochée du captage d'eau,
- Le martelage de la parcelle 40 d'une surface de 9,65 ha en coupe de 1<sup>ère</sup> éclaircie,
- Le martelage de la parcelle 41 d'une surface de 11,95 ha en coupe d'amélioration.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Autorise l'ONF :**

- A marteler la parcelle 56 d'une surface de 10 ha en coupe de 2<sup>ème</sup> éclaircie avec une consigne spécifique pour le débardage près de la zone rapprochée du captage d'eau,
- A marteler la parcelle 40 d'une surface de 9,65 ha en coupe de 1<sup>ère</sup> éclaircie,
- A marteler la parcelle 41 d'une surface de 11,95 ha en coupe d'amélioration.

Monsieur le Maire-Adjoint Chargé du Domaine Forestier propose, en accord avec l'ONF, à l'Assemblée Délibérante le martelage et la vente d'épicéas :

- de la parcelle 10 d'une surface de 1,26 ha en coupe de 4<sup>ème</sup> éclaircie,
- de la parcelle 11 d'une surface de 1,66 ha en coupe de 4<sup>ème</sup> éclaircie,
- de la parcelle 88 d'une surface de 6,72 ha en coupe de 5<sup>ème</sup> éclaircie,
- de la parcelle 89 d'une surface de 6,26 ha en coupe de 5<sup>ème</sup> éclaircie.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Autorise l'ONF, le martelage et la vente d'épicéas :**

- de la parcelle 10 d'une surface de 1,26 ha en coupe de 4<sup>ème</sup> éclaircie,
- de la parcelle 11 d'une surface de 1,66 ha en coupe de 4<sup>ème</sup> éclaircie,
- de la parcelle 88 d'une surface de 6,72 ha en coupe de 5<sup>ème</sup> éclaircie,
- de la parcelle 89 d'une surface de 6,26 ha en coupe de 5<sup>ème</sup> éclaircie.

Monsieur le Maire-Adjoint Chargé du Domaine Forestier propose, en accord avec l'ONF, à l'Assemblée Délibérante le martelage de la parcelle 91 avec uniquement un réseau de 3 cloisonnements pour permettre le débardage.

Cette parcelle étant en zone humide, il est indispensable de préserver ce milieu.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, Autorise l'ONF :**

- A marteler la parcelle 91 avec uniquement un réseau de 3 cloisonnements pour permettre le débardage.

## **II/ Administration Générale**

### **II-1) Proposition de prestation pour l'entretien des poteaux d'incendie avec accès SIG**

Par courrier du 12 juin 2025, la Régie des Eaux a proposé à la Commune une prestation pour l'entretien des poteaux d'incendie avec accès SIG.

L'une des innovations majeures que la Régie souhaite nous proposer est l'intégration des rapports d'entretien dans un Système d'Information Géographique (SIG). Cette solution nous permettra d'accéder facilement et rapidement aux informations suivantes :

1. **Inspection et vérification** : Un contrôle régulier des poteaux d'incendie, accessible en temps réel via le SIG, pour s'assurer de leur bon état de fonctionnement et de leur conformité aux normes.
2. **Test de débit** : Résultats des mesures de débit d'eau, associés à chaque poteau d'incendie sur la carte interactive du SIG.
3. **Rapports détaillés et cartographie** : Consultation des rapports complets et des recommandations via le SIG, facilitant la gestion et le suivi des équipements sur l'ensemble de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

- Accepte la prestation proposée par la Régie des Eaux,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

### **II-2) Nomination de deux référents territoriaux Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH)**

Par courrier du 2 septembre 2025, Monsieur le Préfet des Ardennes a demandé à la Commune de désigner des référents territoriaux Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH) afin d'agir de manière préventive et limiter les risques de prolifération de l'ambroisie à feuilles d'armoise et des Chenilles processionnaires dans notre département.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, désigne comme référents territoriaux EESH :**

- Monsieur Hervé ROYER Maire-Adjoint chargé du Domaine Forestier,
- Monsieur Vincent MAURICE, Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, en charge du fleurissement

### **III-1) Servitude maison 3 Rue Gaston Barré**

Le 2 juil. 2025, Morgane HODISTER, Conseiller Immobilier - IAD France a écrit :

« Madame,

Suite à notre conversation téléphonique, je me permets de vous contacter en tant que mandataire immobilier en charge de la vente de la maison de Madame Busa Raymonde, située au 3 rue Gaston-Barré à Vireux-Wallerand.

Dans le cadre de cette commercialisation, je rencontre actuellement une difficulté liée à une servitude de passage existant sur le terrain de Madame Busa. Ce droit de passage permet d'accéder au jardin de la propriété voisine, située au 5 rue Gaston-Barré ( dont la mairie est propriétaire). Il semblerait que cette servitude ait été créée il y a très longtemps pour permettre un accès en brouette, probablement en lien avec un usage potager.

Or, à ce jour, cette servitude n'est plus utilisée. Le jardin du voisin ne semble pas entretenu, l'herbe est haute, et aucun potager ou aménagement ne laisse supposer un usage actuel de ce passage.

Dans ce contexte, et afin de faciliter la vente du bien, je souhaiterais savoir s'il serait envisageable d'étudier la possibilité de faire supprimer cette servitude devenue manifestement obsolète. Maître HUGET me stipule que si les deux parties sont d'accord, cela est possible.

Je vous remercie par avance pour l'attention portée à cette demande, et je reste naturellement à votre disposition pour tout complément d'information ».

Le 19 juillet 2025, Morgane HODISTER, Conseiller Immobilier - IAD France a écrit de nouveau :

« Bonjour Madame,

Je me permets de revenir vers vous concernant le droit de passage entre le 3 et le 5 rue Gaston Barré à Vireux Wallerand

Les propriétaires du numéro 3, Madame BUSA et ses enfants, ont donné leur accord pour prendre en charge les frais liés à la levée de cette servitude.

Afin de réduire les coûts, nous allons tenter de faire acter cette suppression chez le notaire en même temps que la vente de la maison.

Ils vous remercient de votre collaboration.

Je vous tiendrai informée de l'avancée de la vente ».

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :**

- Décide de supprimer cette servitude,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette suppression.

### **III-2) Projet d'implantation de ralentisseurs Rue du Ridoux**

Depuis plusieurs années, les élus et le policier municipal ont constaté que des conducteurs de véhicules motorisés circulent à une vitesse excessive dans les rue du Ridoux et du 8 mai 1945.

Les élus ont demandé de mettre en place des ralentisseurs Il est préconisé d'installer des coussins berlinois rouge avec les panneaux conformes à la législation française.

Ils pourraient être situés au niveau du n° 22, rue du 8 Mai 1945, entre le n°21 et n°23 Rue du Ridoux, n°38 Rue du Ridoux et enfin vers le n°97 Rue du Ridoux.

Le devis s'élève à 11 170,56 € TTC.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, propose d'installer les coussins berlinois de la manière suivante :**

1<sup>er</sup> coussin : 63 Rue du 8 Mai 1945  
2<sup>ème</sup> coussin : 7 Rue du Ridoux  
3<sup>ème</sup> coussin : 38 Rue du Ridoux  
4<sup>ème</sup> coussin : 43 Rue du Ridoux  
5<sup>ème</sup> coussin : 95 rue du Ridoux.

Une enquête publique sera à réaliser auprès de la population.

#### **IV/ Personnel**

##### **IV-1) Crédation de 1 emploi à Temps Non Complet pour accroissement temporaire d'activité**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ville de Vireux-Wallerand peut recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques, surcroît d'activité ou renfort des équipes.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir de vaguemestre et d'agent de proximité afin d'assurer la sécurisation des abords des écoles et de sécuriser les cheminements piétonniers des élèves.

Pour cela, il convient :

- de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint Administratif, à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint d'Animation, relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison de 16 heures hebdomadaires pour une période de 12 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, adopte cette proposition, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**

**Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.**

**Monsieur le Maire sera chargé de procéder au recrutement.**

## **IV-2) Crédit d'un poste dans le cadre du remplacement de Monsieur Bruno FRENTZEL en retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire vous propose la création d'un emploi d'Agent des Services Techniques Polyvalent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2026. Ses responsabilités sont donc diverses et comprennent :

- la réalisation de différents travaux d'entretien de bâtiments (peinture, électricité, plomberie) ;
- le désherbage, la taille, la tonte, des espaces verts et naturels ;
- l'entretien de la voirie, le changement des grilles d'évacuation d'eau ;
- l'élagage et l'abattage d'arbres ;
- l'identification des dysfonctionnements et l'évaluation des risques ;
- le salage des routes et le déneigement des voies.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades d'Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> Classe ou d'Adjoint Technique.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Maire vous demande de l'autoriser à recruter un agent et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

**Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

## **IV-3) Crédit de postes Permanents**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de renforcer les effectifs des Services Techniques et des Services Administratifs.

Le Maire propose à l'assemblée, la création de :

- un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à Temps Complet 35/35<sup>ème</sup>
- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, à Temps Non Complet 19/35<sup>ème</sup>
- un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe, à Temps Non Complet 20/35<sup>ème</sup>

Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter la proposition du Maire
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.**

**Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

**Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.**

#### **IV-4) Remboursement des frais de déplacement**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## DECIDE :

### **Article 1 : Les bénéficiaires**

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la Commune une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

### **Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais**

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation.

- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;

- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

### **Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations**

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant, soit par l'absence de véhicule de service.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

#### Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1<sup>er</sup>) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
<b>5 CV et moins</b>	0.32 €	0.40 €	0.23 €
<b>6 et 7 CV</b>	0.41 €	0.51 €	0.30 €
<b>8 CV et plus</b>	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélosmoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélosmoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

- Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

#### Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée.

Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

#### Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

### **Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission**

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas. Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

#### ➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

#### ➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

***Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.***

## **Article 5 : La justification des dépenses engagées**

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

## **Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements**

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

### **➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :**

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

### **➤ Les horaires de début et de fin de mission :**

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel. Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

### **➤ Les avances sur paiement :**

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

### **➤ Les déplacements en stage ou formation :**

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires. L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

### **Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail**

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

**Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois** (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **V/ Information du Maire et Questions Diverses**

### **V-1) Installation d'une caméra de vidéoprotection à l'aire de jeux rue du ridoux avec un dispositif d'alimentation électrique par panneau solaire et sur la façade du cabinet médical**

Une caméra de vidéoprotection sera installée le 18 septembre 2025 par l'entreprise Track Sécurité dans le but de lutter contre les dégradations régulières constatées à l'Aire de Jeux du Ridoux.

Le point d'alimentation électrique étant trop éloigné, la caméra sera alimentée par l'énergie solaire. Dans le même temps, une autre caméra sera installée sur la façade du cabinet médical pour pouvoir visionner la circulation au rond-point RD989.

Coût de l'opération : 6 960 € TTC

Le Conseil Municipal en prend bonne note.

### **V-2) Nettoyage de l'école élémentaire réalisé par NMS**

Insatisfait du nettoyage réalisé par l'entreprise Jacquemard à l'école élémentaire avant les portes ouvertes du 20 juin 2025, nous avons sollicité la société Nettoyage Multi Services de Vireux-Molhain.

Celle-ci a réussi à récupérer les tâches de peinture et de ciment apparents au niveau des sols du couloir, des WC et de l'entrée d'une salle du fond.

Le coût du nettoyage sera déduit des factures restantes à régler à Jacquemard.

Le Conseil Municipal en prend bonne note.

### V-3) Présélection de la commune pour être intégrée dans le lot n°5 de fermeture de réseau cuivre



Affaire suivie par :  
Jimmy PELLERIN  
Directeur des Relations avec les Collectivités Locales  
Ardennes  
jimmy.pellerin@orange.com  
+33 6 33 02 78 49

COURRIER ARRIVÉ N°	2754	DÉPUSÉ LE : 7.7.25
	Action	Info
Mr le Maire	X	
Adjoint		TLG
Commission	CM	
Service		

Ref : ORANGESEA\_BFRYZ

Déposé le : 04.07.2025  
13P185008WF00001  
LR R1 AR

SD : 870011771031126X



A L'ATTENTION DE MME OU M LE MAIRE  
HÔTEL DE VILLE  
1 PLACE DE L'ÉGLISE  
08320 VIREUX WALLERAND

Objet : information sur la présélection de votre commune

Madame la Maire, Monsieur le Maire,

La modernisation des infrastructures de télécommunication est en cours dans notre pays, au travers de grands chantiers pour apporter l'Internet fixe à Très Haut Débit partout sur le territoire.

Dans ce cadre, Orange a initié un vaste chantier de fermeture de son réseau historique en cuivre. Ce dernier va progressivement fermer sur tout le territoire à échéance 2030, ce qui implique une migration des usagers vers de nouvelles technologies plus modernes et plus performantes, telles que la fibre optique, les réseaux très haut débit mobile et le satellite.

Cette fermeture de réseau se déroule au travers de sept lots annuels de communes, dans le respect de délais de préévenance encadrés par la réglementation. Pour chaque lot, les communes sont identifiées avec un processus de sélection mené par les équipes d'Orange, au terme duquel une première liste de communes est constituée. Cette liste est ensuite portée à la connaissance des parties prenantes lors d'une phase de partage, qui doit permettre à chacune d'entre elles de prendre connaissance du projet. Une fois cette phase de partage achevée, la liste finale des communes est constituée et le lot peut être officiellement lancé.

C'est dans ce contexte, et après les quatre premiers lots engagés, que je vous informe que votre commune a été présélectionnée pour être intégrée au lot n°5 de fermeture du réseau cuivre, dont la date de fermeture technique interviendra en 2029 : l'ensemble des services sur cuivre seront arrêtés et les utilisateurs du réseau cuivre devront avoir migré sur une autre technologie disponible.

Orange est attaché à un dialogue étroit avec les mairies qui seront concernées par la fermeture du réseau cuivre. Aussi, ce courrier formalise le lancement de la phase de partage.

Durant cette phase qui se déroule du 20 juin 2025 au 30 novembre 2025, je me tiens à votre entière disposition pour vous éclairer sur ce projet et répondre à l'ensemble de vos interrogations.

A l'issue de cette phase, les travaux de fermeture du cuivre seront engagés avec l'ensemble des parties prenantes pour les communes retenues.

Si votre commune n'est pas retenue dans ce lot, une information vous sera communiquée.

Souhaitant vous accompagner au mieux dans ce projet de modernisation numérique, je vous prie de croire, Madame la Maire / Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

**Jimmy PELLERIN**  
Directeur des Relations avec les Collectivités Locales  
Ardennes

Lot 1220004969058145

Le Conseil Municipal en prend bonne note.

#### **V-4) Terrain de boules**

Lors de la commission des sports du lundi 2 juin dernier, relative au projet d'implantation d'un terrain de boules, les propositions suivantes ont été retenues :

- Au bout de la place des Tries,
- Près du cimetière,
- A côté de chez Monsieur DUBOIS.

La commission souhaiterait l'implantation de 6 terrains de boules qui pourrait être réalisée par les agents des Services Techniques

Le Conseil Municipal propose dans un premier temps de ne retenir qu'un seul terrain et de voir la fréquentation.

- Au bout de la place des Tries : 6 voix
- Près du cimetière : 9 voix
- A côté de chez Monsieur DUBOIS : 0 voix.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée à toutes et tous et lève la séance.

La secrétaire de séance  
Mme Paula CASETTA

Le Maire  
M. Bernard DEKENS